

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le 21/02/2023

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MONSIEUR FRÉDÉRIC ALBERT

Lieu-dit 'Dardenne' (parcelle n°66 de la section AT)
17560 BOURCEFRANC-LE-CHAPUS

Références : 8525/2023/ 88
Code AIOT : 0100008525

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 janvier 2023 dans l'établissement MONSIEUR FRÉDÉRIC ALBERT implanté Lieu-dit 'Dardenne' (parcelle n°66 de la section AT) 17560 BOURCEFRANC-LE-CHAPUS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des suites d'un signalement d'un site de stockage de déchets illégal et de la vérification des dispositions des arrêtés de suspension d'activité (du 23 novembre 2022) et de mise en demeure de régulariser ou de cesser les activités (du 23 décembre 2022).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR FRÉDÉRIC ALBERT
- Lieu-dit 'Dardenne' (parcelle n°66 de la section AT) 17560 BOURCEFRANC-LE-CHAPUS
- Code AIOT : 0100008525
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Frédéric Albert exploite illégalement une installation de stockage de déchets située au lieu-dit 'Dardenne' (parcelle n°66 de la section AT) à Bourcefranc-le-Chapus.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté de suspension d'activité et de mesures conservatoires du 23 novembre 2022,
- Arrêté de mise en demeure de régulariser ou de cesser les activités classées du 23 décembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	AP de suspension d'activités	Arrêté de suspension du 23/11/2022, article 2.1	/	Sans objet
5	AP de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 23/11/2022, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	AP de suspension d'activités	Arrêté de suspension du 23/11/2022, article 1	/	Sans objet
3	AP de suspension d'activités	Autre du 23/11/2022, article 2.2	/	Sans objet
4	AP de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 23/11/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu du souhait de l'exploitant de cesser cette activité, il convient de tout mettre en œuvre pour évacuer rapidement les déchets présents sur la parcelle et les envoyer vers une installation dûment autorisée à les traiter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP de suspension d'activités

Référence réglementaire : Autre du 23/11/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Suspension de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation de l'installation de stockage de déchets est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la régularisation administrative de cette installation ou à la cessation d'activité (...)
Constats : L'inspection n'a pas constaté de poursuite d'activité de stockage de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : AP de suspension d'activités

Référence réglementaire : Autre du 23/11/2022, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures conservatoires – protection du canal
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets présents à proximité ou à l'intérieur du canal sont évacués dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis plusieurs photographies le 22 novembre 2022 laissant apparaître l'absence de déchets. Ces photographies ne permettent pas de s'assurer de l'absence de déchets sur la totalité de la parcelle. La nouvelle inspection du 20 janvier a permis de constater la présence de déchets devant la bâche en plastique. La présence d'eau dans le canal n'a pas permis à l'inspection de constater l'évacuation (ou non) des déchets à l'intérieur de celui-ci. Contacter par téléphone, l'exploitant confirme l'évacuation des déchets présents dans le canal et s'étonne de la présence d'autres déchets à proximité des bâches. Néanmoins, il indique la réalisation d'un nouveau passage dans les prochains jours. -> Les déchets visibles sont évacués sans délai.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : AP de suspension d'activités

Référence réglementaire : Autre du 23/11/2022, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures conservatoires – protection des sols et des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai ne dépassant pas 7 jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à l'évacuation totale des terres polluées par les déchets, un dispositif permettant d'éviter que les eaux météoriques lessivent les terres polluées par les déchets est installé sur la totalité de la surface des terres polluées. Dans le cas d'évacuation partielle des déchets, ce dispositif est enlevé puis remis en place à chaque fin de journée. Un contrôle de l'étanchéité du dispositif précité est effectué chaque semaine (ou avant un épisode pluvieux important).
Constats : Les photographies transmises le 22 novembre 2022 laissent apparaître la présence d'une bâche en plastique sur les terres mélangées avec des déchets. La présence de cette bâche a été constatée lors de la nouvelle inspection. Il n'a pas été constaté de détérioration de celle-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : AP de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/11/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : M Frédéric Albert exploitant de l'installation de stockage de déchets, situées au lieu-dit 'Dardenne' à Bourcefranc-le-Chapus (parcelle n°66 de la section AT), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit : <ul style="list-style-type: none">• en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale en préfecture (sous réserve du respect des autres réglementations et notamment le PLU) conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;• en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement (...).
Constats : L'exploitant n'a pas transmis à M. le Préfet la réponse sur la régularisation ou la cessation d'activité. Contacté par téléphone, l'exploitant confirme à l'inspection son souhait de cesser cette activité et d'évacuer les déchets vers une installation dûment autorisée à les traiter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : AP de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/11/2022, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Monsieur Frédéric Albert exploitant de l'installation de stockage de déchets, situées au lieu-dit 'Dardenne' à Bourcefranc-le-Chapus (parcelle n°66 de la section AT), est mis en demeure : <ul style="list-style-type: none">• d'évacuer les terres polluées par les déchets vers les filières dûment autorisées ;• de justifier le recyclage ou l'élimination des terres polluées par des déchets ; Monsieur Frédéric Albert dispose d'un délai de trois mois pour respecter cette disposition. Ce délai comprend le fait que M. Frédéric Albert doit avoir pris sa décision sous quinze jours et sera donc en mesure sur le délai restant d'évacuer les déchets. La quantité totale des terres polluées par les déchets présents sur le site est transmise sous sept jours. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis la quantité de déchets présents sur le site. → La quantité de terre mélangées avec des déchets est transmis à l'inspection dans les meilleurs délais. Lors de la nouvelle inspection, il a été constaté que les déchets sont présents sur le site. Le terrain est difficilement praticable à pied. Contacté par téléphone, l'exploitant indique un contact avec un bureau d'étude (société Ginger Burgeap) et l'attente d'un rendez-vous pour réaliser les prélèvements dans l'objectif de caractériser les déchets. -> Les déchets doivent être évacués vers une installation dûment autorisée à les traiter. Avant l'évacuation, les résultats des analyses de la terre polluées par des déchets sont transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet